

Article V

Le Commandement de l'Aviation royale du Canada en Italie pourra vendre directement à des particuliers étrangers, à des entreprises et à des personnes morales étrangères les rebuts et les déchets, y compris les déchets de métaux ferreux et non ferreux, faisant partie des fournitures du Commandement et uniquement destinées à l'exportation, sans limitation ni restriction en ce qui concerne le type, la quantité ou la valeur des produits. La vente pour l'exportation de ces produits à des particuliers, à des entreprises ou à d'autres personnes morales autorisées à faire des opérations commerciales en Italie sera soumise dans chaque cas à l'approbation du Gouvernement italien. Il est convenu que le Gouvernement italien n'éleve aucune objection contre la vente pour l'exportation dans les trente jours qui suivront l'envoi d'une demande par le Commandement de l'Aviation royale du Canada en Italie, ou pourra considérer l'autorisation comme implicitement accordée.

Article VI. Les droits de douane et les taxes d'accise applicables aux marchandises importées en Italie seront les mêmes que ceux qui s'appliquent aux marchandises similaires importées en Italie. Les marchandises importées en Italie en vertu de cet accord seront exemptées de droits de douane et de taxes d'accise. Il est entendu que les rebuts et les déchets vendus exclusivement pour l'exportation au titre du présent Accord seront francs des droits de douane prélevés par le Gouvernement italien.

Article VII. Les marchandises importées en Italie en vertu de cet accord par le Commandement de l'Aviation royale du Canada en Italie pour être utilisées dans les opérations de l'Aviation royale du Canada en Italie pour utiliser pour n'importe quelle dépense du Gouvernement canadien en Italie le produit en libre des ventes de rebuts et de déchets.

Article VIII. Les Parties contractantes ont convenu de signer, au moment de la signature et de ratification, un accord d'entente en vigueur au moment de la signature et de demeurer jusqu'au 31 décembre 1982, il se prolongera ensuite par reconduction tacite d'année en année, si aucune des Parties contractantes ne notifie au moins deux mois avant la fin de l'année civile en cours son intention d'y mettre fin.

Article IX. Le présent accord sera ratifié par le Commandement de l'Aviation royale du Canada en Italie et par le Gouvernement italien.

FAIT à Rome le 12 décembre 1981 en double exemplaire, en langue anglaise et en langue italienne, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada
RICHARD GREW

WERNER RICHARD
ANOTHO OJIDE

Pour le Gouvernement de la République italienne
EGIDIO ORTONA